



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2007/4
23 novembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante et unième session
Genève, 5-9 février 2007
Point 2.1.3 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 13-H
(Freinage)

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Royaume-Uni, vise à permettre aux véhicules des catégories M₁ et N₁, qui sont équipés de roues ou de pneumatiques de secours à usage temporaire, de répondre aux prescriptions techniques de l'annexe 3 au Règlement n° 64. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts en matière de roulement et de freinage (GRRF).

A. PROPOSITION

Ajouter le nouveau paragraphe 5.2.24, ainsi conçu:

«5.2.24 Les véhicules à moteur des catégories M₁ et N₁ équipés de roues ou de pneumatiques de secours à usage temporaire doivent répondre aux prescriptions techniques pertinentes de l'annexe 3 au Règlement n° 64.».

B. JUSTIFICATION

Aujourd'hui, les véhicules de la catégorie M₁ équipés de roues ou de pneumatiques de secours à usage temporaire ne peuvent être homologués en application du Règlement n° 64 qu'à travers leur homologation en application du Règlement n° 13. De récents amendements au Règlement n° 13 conduiront peut-être à la suppression de la catégorie M₁ et, par conséquent, de la possibilité d'homologation en application du Règlement n° 64. En raison de cela, le Royaume-Uni propose d'introduire dans le Règlement n° 13-H des dispositions semblables à celles qui sont en vigueur aujourd'hui dans le Règlement n° 13 pour les véhicules de la catégorie M₁ et d'étendre ces dispositions aux véhicules de la catégorie N₁. Ainsi, les véhicules des catégories M₁ et N₁ équipés de roues ou de pneumatiques de secours à usage temporaire pourront être homologués en application du Règlement n° 64 à travers leur homologation en application du Règlement n° 13-H.
